



Circulaire 7586

du 15/05/2020

Informations relatives aux modalités d'organisation des activités d'apprentissage de savoir-faire suivies dans le cadre des formations pédagogiques pour l'année académique 2019-2020 dans le contexte de la crise sanitaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7554

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 18/05/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	informations organisation formations pédagogiques
Mots-clés	Covid-19, savoir-faire, formations pédagogiques

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général a. i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
TWYFFELS Brigitte	DGESVR	02/680.88.24 email Brigitte.twyffels@cfwb.be
Jadot Caroline (prof.réglémentées)	DGESVR	02/690.89.12 email caroline.jadot@cfwb.be
Lahlou Nadia	DGESVR	02/690.87.96 email nadia;lahlou@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire complète la circulaire n° 7554 du 28 avril 2020 « Informations relatives aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2019-2020 dans le contexte de la crise sanitaire ».

Elle a pour objectif de préciser le cadre légal existant, en matière d'organisation des activités d'apprentissage de savoir-faire suivies dans le cadre des formations pédagogiques, qui accorde une latitude importante aux établissements d'enseignement supérieur dans l'organisation des activités d'apprentissage de savoir-faire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 permet également une plus grande souplesse dans l'application des mesures prévues notamment par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, au regard du contexte de crise sanitaire.

1. Pour les formations pédagogiques de type court (bachelier : instituteur préscolaire, bachelier : instituteur primaire, bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)

L'article 12 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020 prévoit que, pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel est réputé avoir suivi la totalité de ses stages.

En vertu de cette disposition, l'étudiant en fin de cycle doit donc accomplir au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel.

Pour le surplus, il convient d'appliquer le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

L'article 4, alinéa 2, 6°, du décret du 12 décembre 2000 mentionne un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 780 heures au terme du cursus (regroupant les B1, B2 et B3).

Conformément à l'article 10 du décret du 12 décembre 2000, ces activités de savoir-faire s'articulent autour de la théorie et de la pratique : elles consistent en des ateliers de formation professionnelle d'une part, et des stages pratiques d'enseignement en situation réelle d'autre part.

L'article 10 du décret du 12 décembre 2000 apporte les précisions suivantes concernant ces deux composantes :

« Les ateliers de formation professionnelle proposent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci. Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la

profession. Ils intègrent la didactique disciplinaire et générale dans le cadre d'activités organisées à la fois sur le terrain et à la haute école.

Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe. »

Aucune répartition du volume horaire des ateliers de formation professionnelle et des stages n'est prévue légalement.

Par conséquent :

- Les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité de moduler la répartition du volume horaire des deux types d'activités composant les activités d'apprentissage de savoir-faire, afin par exemple d'accorder une prépondérance aux ateliers de formation professionnelle, en remplaçant dans ce cas une partie du volume des stages par des activités relevant des ateliers de formation professionnelle ;
- Les précisions apportées à la notion d'« ateliers de formation professionnelle » par l'article 10 laissent suffisamment de marge de manœuvre aux établissements d'enseignement supérieur pour déterminer les activités susceptibles de faire partie de ces ateliers.

Le cas échéant, la description des unités d'enseignement et le programme annuel de l'étudiant seront adaptés, conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020.

Remarque :

Les dispositions du décret du 12 décembre 2020 détaillées ci-avant s'appliquent également aux étudiants inscrits en B1 et B2 qui, lorsqu'ils arriveront en fin de cycle, bénéficieront de la même globalisation des activités d'apprentissage de savoir-faire (780 heures).

2. Pour les formations pédagogiques de type long (étudiants inscrits en dernière année de tout master à finalité didactique ou inscrits à la formation menant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur)

Il s'agit de respecter les dispositifs légaux encadrant les formations pédagogiques de type long.

A ce titre, il convient de s'en référer aux textes spécifiques suivants :

- Pour les Ecoles supérieures des Arts : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française qui fixe un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 80 heures (article 4, 4°) ;
- Pour les Hautes écoles et les Universités : décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui définit un

volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 90 heures (article 4, alinéa 1^{er}, 4^o).

Ces dispositions sont applicables au master à finalité didactique en application de l'article 70, § 2, 1^o, du décret du 7 novembre 2013.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 septembre 2003 et du décret du 8 février 2001, ces activités de savoir-faire s'articulent autour de la théorie et de la pratique : elles consistent en des séminaires d'analyse des pratiques d'une part, et des stages en situation réelle d'autre part.

L'article 9 de ces deux dispositifs apporte les précisions suivantes concernant ces deux composantes :

« Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

Les stages en situation réelle comprennent :

1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire ;
2. les stages d'enseignement qui mettent progressivement les étudiants en situation de responsabilité d'enseignement ;
3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs. »

Aucune répartition du volume horaire des séminaires d'analyse des pratiques et des stages n'est prévue légalement.

En pratique, il est constaté que le programme annuel de l'étudiant est souvent plus important en termes de volume horaire des activités de savoir-faire que ce qu'impose le prescrit légal.

Par conséquent :

- Les établissements d'enseignement supérieur concernés peuvent diminuer le volume horaire des activités d'apprentissage de savoir-faire pour atteindre le seuil minimal de 80 ou 90 heures prévu légalement ;
- Les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité de moduler la répartition du volume horaire des deux types d'activités composant les activités d'apprentissage de savoir-faire, afin par exemple d'accorder une prépondérance aux séminaires d'analyse des pratiques, en remplaçant dans ce cas une partie du volume des stages par des activités relevant des séminaires d'analyse des pratiques ;
- Les précisions apportées à la notion de « séminaires d'analyse des pratiques » par l'article 9 des textes légaux précités laissent suffisamment de marge de manœuvre aux

Etablissements d'enseignement supérieur pour déterminer les activités susceptibles de faire partie de ces séminaires.

Le cas échéant, la description des unités d'enseignement et le programme annuel de l'étudiant seront adaptés, conformément à l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24 avril 2020.

Le Directeur général a.i.

Etienne GILLIARD